

## **GE\_GERICHTE ATAS/14/2012 vom 16. Januar 2012**

GE Cour de justice, 2012-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_14\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_14_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/14/2012 du 16 janvier 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/14/2012 del 16 gennaio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déclare le recours recevable. Au fond :

#### **E. 2**

L'admet partiellement, annule la décision querellée et renvoie la cause à l'assurance pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

#### **E. 3**

Dit que la procédure est gratuite.

#### **E. 4**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Maryse BRIAND

La présidente

Florence KRAUSKOPF Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.